

**ARRÊTE**

Objet : Interdiction consommation alcool sur la voie publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1337-7 à R.1337-10-1,

Vu le code pénal et notamment les articles R.623-2 et R.632-1

Vu le règlement sanitaire et notamment les articles 84,97,99,99-2

Vu la loi 92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant :

- qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité sur le domaine public,
- que la consommation d'alcool sur le domaine public induit des dépôts de contenants en verre ; la casse de ces contenants en verre présente un danger pour les usagers du domaine public en raison des débris tranchants,
- que la consommation d'alcool entraîne des débordements qui menacent la sécurité publique et engendrent des nuisances sonores

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble de la voie publique, les lieux de stationnement de véhicules et tous les espaces communaux.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à VALAY, le 2 avril 2010

Le Maire,  
Joseph MAGAUD

